

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 414 accordant la franchise postale aux impressions en relief à l'usage des aveugles dans le régime international.

n° 414

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
3 avril 1953

Numéro JO
n° 6 du 01/05/1953

Date du numéro
1 mai 1953

VISAS

Vul'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vul'article 38 des Documents du Congrès de l'Union Postale Universelle de Bruxelles de 1952

Vula circulaire ministérielle n° 1501 PT/3 du 27 mars 1953,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les impressions en relief à l'usage des aveugles bénéficient de la franchise postale jusqu'à un poids maximum de 3 kg. par envoi dans le régime international.

Art. 2

— Le présent arrêté, qui entrera en vigueur pour compter du 1er juillet 1953, abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré, j'ublié et communiqué partout où besoin sera.

Par délégation :Le Secrétaire Général,CHAMBOREDON.